

Foire aux Questions

1. ELIGIBILITE DES CONSORTIA

Les conditions d'éligibilité sont précisées au paragraphe 3.2.4 du texte de l'AAP, notamment en ce qui concerne le statut juridique des établissements français et africains coordinateurs.

Les établissements africains doivent relever de l'un des 18 pays africains définis au paragraphe 1.3. Les formations proposées à la soumission ne doivent pas relever des exclusions définies au paragraphe 3.2.4.

Q : Après de qui peut-on vérifier l'éligibilité d'un établissement au regard du critères d'exclusion lié au CEA ?

R : auprès de l'équipe PEA (pea@anr.fr)

1.1 Statut des entités pouvant candidater

Q : Quels sont les établissements éligibles au programme PEA ?

R : Le financement PEA est réservé à des **établissements d'enseignement supérieur publics, ou privés à but non lucratif**, français ou des 18 pays africains prioritaires indiqués dans le texte de l'AAP. Ces critères s'appliquent à l'établissement coordinateur français, à l'établissement coordinateur africain, et à tous les autres partenaires du consortium qui demandent une aide financière.

Concernant des possibles cas spécifiques, sont éligibles :

- les COMUE, et il est possible d'avoir un affichage du type: "projet PEA de la COMUE, coordonné par l'un de ses établissements membres" ;
- les établissements comme écoles d'ingénieurs, écoles de management hôtelier, établissements privés conventionnés, **sous réserve de leur statut d'établissements publics ou privés à but non lucratif** ;
- un EPST, **sous condition de pouvoir délivrer des diplômes d'enseignement supérieur** ;
- un établissement français du supérieur court ou une école de commerce ne délivrant pas de doctorat mais avec des masters spécialisés (par ex. BAC+6), même comme coordinateur, mais **à condition d'être associés dans le consortium à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un doctorat (voir point 4.2 ci-dessous)**, le doctorat étant impératif pour l'éligibilité du projet (un BAC +6 n'étant pas équivalent à un doctorat)

Des partenaires privés (entreprises), des organismes de recherche (CNRS, Ifremer, Anses...), ou même des partenaires UE, peuvent figurer sans contraintes comme **partenaires non bénéficiaires d'aides (donc sur fonds propres)** des consortia, s'ils apportent une réelle valeur dans le projet : par exemple, dans le cas des organismes de recherche, l'enseignement supérieur et plus particulièrement doctorat ou master suppose une capacité de recherche qui peut être renforcée par des contributions ces organismes. Il n'y a pas d'autres contraintes que le bon sens et l'efficacité pour les partenaires ne bénéficiant pas de fonds. Il leur est demandé de contribuer au projet.

1.2 : Inéligibilité des composantes accueillant des CEA

Q : Dans l'Annexe 1 du texte de l'AAP est présentée une liste d'“établissements hôte” ayant de composantes (facultés, écoles, instituts, ...) non éligibles au programme PEA car accueillant déjà des formations bénéficiant d'un soutien Centres d'Excellence Africains (CEA) de la Banque Mondiale. Toutes les composantes d'un CEA sont-elles inéligibles ? un établissement financé dans ce cadre peut-il répondre à l'AAP PEA dans un domaine de formation non couvert par le financement CEA ? Une faculté qui est partie prenante d'un CEA rend inéligible toute son université ?

R : L'objectif de cette clause est de ne pas financer deux fois, via le financement CEA et le programme PEA, la même formation, et de diversifier les composantes (facultés, écoles) bénéficiant d'un financement. Par conséquent, **sont inéligibles uniquement les facultés déjà bénéficiaires du financement CEA pour des formations données, et pour des montants d'aide supérieurs à 500 k€.** Les Universités hôtes, et leurs autres facultés restent par ailleurs bien éligibles. Par exemple, un établissement universitaire qui a un centre CEA dans les STIC au sein d'une faculté de sciences et technologies, ne peut pas soumettre au PEA une formation relevant de cette faculté, mais peut en développer une par exemple dans le domaine biologie-santé.

1.3 : Inéligibilité des composantes bénéficiant d'un financement AFD supérieur à 500 k€

Q : Les formations bénéficiaires d'aides AFD ne perçoivent une part du financement qu'en fonction de l'atteinte des objectifs (nombre d'étudiants...), la clé de répartition du financement est donc plus complexe que le montant total divisé par le nombre d'institutions participantes. Peut-on prendre en compte cette clé de répartition réelle pour définir l'éligibilité ou non d'une institution ?

R : Non, les formations déjà bénéficiaires d'une aide AFD supérieure à 500 k€ sont inéligibles tout court.

Q : Une faculté ayant reçu des financements de l'AFD inférieurs à 500 000€ et des financements de la Banque mondiale dans le cadre d'un Centre d'excellence Africain, également inférieurs à 500 000€, est-elle éligible à PEA même si le montant cumulé de ces financements est supérieur à 500 000€ ?

R : Oui, cette faculté est éligible à PEA. Le seuil de 500 000€ s'applique respectivement aux financements octroyés par l'AFD et aux financements octroyés par la Banque mondiale dans le cadre de son projet Centres d'excellence africains. Une faculté qui cumule ces deux aides reste donc éligible, à condition que chacun de ces deux montants soit inférieur à 500 k€.

2. COMPOSITION DU CONSORTIUM

Q : Pouvez-vous me mettre en contact avec un établissement français ou africain intéressé par le PEA ?

R : Il appartient aux établissements de trouver leurs partenaires. Il est possible de demander conseil auprès des COCAC des ambassades.

Q : Le porteur scientifique du projet peut être chercheur d'un organisme de recherche, ou doit-il être obligatoirement universitaire ?

R : Le porteur scientifique du projet est le représentant d'un établissement supérieur qui délivre des diplômes. Il est nommé officiellement par l'établissement, qui s'engage implicitement à le remplacer le jour venu pour assurer la pérennité de sa participation au partenariat franco-africain. C'est donc a priori un de ses enseignants.

2.1 Nombre de partenaires Africains et Français

Q : Quel est le nombre de partenaires africains autorisé pour chaque consortium ? est-il possible de monter un projet avec deux pays africains ?

R : Dans chaque projet il ne peut y avoir **qu'un et un seul établissement coordinateur africain d'un des 18 pays prioritaires, bénéficiaire de l'aide**. L'objectif est de contribuer à un renforcement durable de compétences et de capacités des établissements Africains en termes d'enseignement. Par conséquent, des programmes partenariaux inter-africains, dont la soutenabilité à terme sera plus complexe à assurer, ne sont pas éligibles.

Q : Mais peut-on associer d'autres établissements africains en tant que partenaires (ils ne recevraient donc pas de financement) ?

R : Oui, d'autres établissements africains, aussi d'autres pays que celui du coordinateur africain, peuvent contribuer au projet sur fonds propres et/ou sans bénéficier de l'aide (et sans fonds délégués) ; de même, **le projet doit se concentrer sur le renforcement des capacités de l'établissement africain coordinateur**.

Q : Est-ce qu'il y a un nombre maximum de partenaires académique en France ?

R : non, il n'y a pas de nombre maximum. Qu'il y ait un ou plusieurs établissements français est indifférent sous réserve de l'efficacité et la pérennité de leur engagement dans le partenariat franco-africain. Il est cependant préférable de se limiter à des consortia restreints (2 ou 3 partenaires français, en plus des coordinateurs français et africain).

2.2 Nombre des projets pouvant être soumis

Q : Combien de (pré-)propositions peuvent être soumises par chaque établissement français et africain ? un établissement peut être coordinateur dans un projet, et partenaire dans un autre ?

R : **Les établissements français et les établissements africains ne peuvent pas déposer plus de deux projets en tant que coordinateurs :**

- un établissements français peut participer à maximum deux projets en tant que coordinateur, et à plus de deux projets en tant que partenaire simple du consortium ;
- un établissement africain, toujours coordinateur, ne peut participer qu'au plus à deux projets.

Un établissement peut donc être coordinateur d'un consortium incluant un autre établissement impliqué également dans d'autres projets.

Q : Un établissement africain peut-il présenter deux (pré-)propositions avec des partenaires français différents et sur deux filières différentes ?

R : Oui, s'il y a deux projets sur des filières distinctes, elles peuvent être présentés par un même établissement africain en consortium avec deux établissements français distincts.

3. COUTS ELIGIBLES ET FINANCEMENT

Q : Le financement du projet doit être présenté par tranches ?

R : Dans la pré-proposition, la demande de financement doit être présentée pour l'ensemble du projet. Par contre, pour les propositions complètes, une présentation du budget plus détaillée est demandée.

Q : Les frais de personnel nécessaires au fonctionnement normal des établissements français et africains ne sont pas éligibles : quid du recrutement et de la rémunération d'une personne qui serait affectée au projet et postée en Afrique pour le fonctionnement normal du projet ?

R : Les frais de personnel permanent déjà assurant la gestion des établissements ne sont pas éligibles au regard de la définition des dépenses éligibles figurant au paragraphe 4.1 de l'AAP : l'ingénierie d'un projet de formation et la coordination générale de son exécution font partie en effet des missions normales d'un établissement d'enseignement supérieur.

Par contre, il est possible de demander le financement des frais de personnel gestionnaire spécifiquement recruté et dédié au suivi des projets PEA sélectionnés, uniquement pour le coordinateur français ou pour le coordinateur africain, calculé sur la base du temps réel (exprimé en personnes.mois) dédié au projet.

Q : Y a-t-il des modalités prévues pour les cas où un établissement africain, pour diverses raisons, n'est pas en mesure de gérer soi-même sa part du budget rétrocédé ?

R : L'établissement doit s'organiser pour gérer les fonds rétrocédés. La qualité et capacité de gestion de ces fonds fait partie du renforcement de capacités attendu par le PEA.

Q : Les coûts liés à l'ingénierie pédagogique et au support technique nécessaires à la création de formations à distance, et les coûts de formation des formateurs, sont-ils éligibles ?

R : Les coûts liés à l'ingénierie pédagogique et au support technique nécessaires à la création de formations à distance (excluant les coûts associés à leur maintenance) sont éligibles.

Par contre, le financement de personnel et moyens déjà existants dans un établissement n'est pas éligible, car il s'agit de dépenses normales de fonctionnement de l'établissement. Par contre, si l'établissement africain a besoin d'équipements particulier, ces dépenses peuvent être incluses

4. FILIERES, DOMAINES ET VUE D'ENSEMBLE DU PROJET

4.1 Thématiques envisageables

Q : Quelles sont les filières éligibles au financement des projets PEA ? que signifie l'accompagnement d'une filière économique ?

R : **Toutes les filières sont envisageables, sous réserve qu'elles répondent à un besoin stratégique de développement du pays et qu'elles répondent à un besoin local de formation.** Comme l'indique le paragraphe 1.2 de l'AAP, le projet vise au développement de partenariats, en particulier dans des secteurs stratégiques pour les économies des pays concernés.

Q : Comment connaître les priorités thématiques par pays du programme PEA ?

R : Les ambassades et notamment les attachés de coopération universitaire des pays concernés, peuvent fournir des informations sur la pertinence des thématiques envisagées. Il est par ailleurs demandé d'examiner le paysage universitaire existant pour vous assurer que le projet viendra en complémentarité ou en renforcement de l'existant, plutôt qu'en concurrence. **Pour rappel, une lettre signée de soutien de l'ambassade de France au pays du coordinateur africain est requise déjà pour la soumission en étape 1.**

4.2 Périmètre de formation du PEA

Q : Quel est le périmètre des formations souhaitées pour un projet PEA ? Faut-il soumettre une proposition pour un cycle entier de formation L+M+D (de la Licence 1 jusqu'au doctorat), ou pour chaque niveau de formation (licence, master ou doctorat) ?

R : Le paragraphe 1.2 de l'AAP précise qu'il faut soumettre un projet pour un cycle complet de la licence au doctorat. Chaque projet de partenariat sera ciblé sur une à deux filières de formation, ou une formation pluridisciplinaire visant un secteur d'activités, comprenant des formations de niveau Licence (Bac+3), Master (Bac+5) et Doctorat (Bac+8), avec pour objectifs spécifiques :

- *A tous les niveaux* : soutenir des formations professionnalisantes et de qualité (parmi lesquels des doubles diplômes, des diplômes conjoints et/ou des cursus ingénieur) ;
- *Au niveau Licence* : créer ou renforcer des formations co-construites avec les acteurs socio-économiques et s'appuyant sur des approches pédagogiques innovantes et pertinentes au regard des publics visés ;
- *Au niveau Master* : proposer des cursus attractifs aux niveaux national et régional, en partenariat avec les établissements français;
- *Au niveau Doctorat*: renforcer le potentiel scientifique de l'établissement, notamment en permettant une augmentation du nombre de doctorants et doctorantes réalisant une thèse en cotutelle avec des laboratoires français et plus généralement un renforcement des partenariats scientifiques.

Q : Qui doit délivrer les titres de Bachelor, Master et Doctorat ? Le partenaire africain doit-il obligatoirement être habilité à délivrer ces titres (à tous les niveaux de formation) ? Les 2 parties doivent-elles délivrer les titres (doubles diplômes) ?

R : L'AAP est ouvert quant aux modalités que vous choisissez pour développer les formations en partenariat. Deux éléments clés méritent d'être pris en considération :

D'abord, l'objectif est de développer les capacités d'enseignement en Afrique, avec un transfert de compétences vers les établissements Africains, pour un cursus complet L+M+D. **L'objectif est donc bien que l'établissement Africain soit à même de dispenser et diplômé des étudiants aux 3 niveaux L, M, et D.** Il est possible qu'un de ces niveaux n'existe pas au début du projet : il devra l'être à la fin. Ensuite, le PEA vise un partenariat durable entre les établissements français et l'établissement africain. A ce titre, il serait assez naturel d'avoir des programmes joints, qui ont aussi l'avantage de souvent intéresser et attirer les étudiants africains. Mais l'AAP ne l'impose pas. Au résultat, c'est au vu de la qualité de votre projet pédagogique, quelles qu'en soient les modalités, que vous serez évalué.

Q : Le projet proposé peut-il concerner la création d'un nouveau cycle LMD ? Peut-on s'appuyer sur les formations existantes ? ou doit-on créer une filière nouvelle ?

R : Les deux cas de figure sont éligibles : le projet peut soit s'appuyer sur des formations existantes, soit en créer de nouvelles.

Q : Est-ce que les trois niveaux L+M+D doivent démarrer la première année ? Est-il préférable de développer une Licence pro ou une licence générale ?

R : Le démarrage au même moment de tout le cycle de formation n'est pas nécessaire. Concernant les Licences, il n'y a pas de préférence : l'important est que toutes ces licences soient professionnalisantes et ouvrent la voie à un emploi dès l'obtention du diplôme.

Q : Que mettez-vous derrière le terme renforcement des capacités de l'établissement d'enseignement supérieur africain ?

R : Il s'agit d'abord d'un renforcement de ses capacités académiques, y compris dans le domaine de la conception et conduite des formations et de gestion de la vie étudiante. Ensuite, aussi de tout ce qui relève de la gestion et conduite de projets : gouvernance ; management,

gestion budgétaire, communication, relation avec les entreprises, génération des ressources propres...

Q : Quels types d'actions de formation peut-on prévoir, des écoles d'étés ?

R : Les écoles d'été et tout ce qui relève de la formation continue, à distance, ou courte, relève du projet.

5. MOBILITE

Q : Qu'entendez-vous concrètement par mobilité bidirectionnelle ?

R : Pour mobilité bidirectionnelle on entend le déplacement d'enseignants et d'étudiants de la France vers le pays africains, et vice versa. Pour cela l'inclusion de bourses d'études dans le projet est envisagée.

6. SOUMISSION DES DOSSIERS

Q : Où trouver les formulaires pour avoir le canevas des projets ?

R Les formulaires présentant les canevas des projets pour la soumission se trouvent en annexe 3.2 et 3.3 de l'Appel à Projets (AAP) que vous pouvez télécharger sur la page PEA de l'ANR (www.anr.fr/PEA)

Q : Quels sont les éléments obligatoires ?

R : Les éléments à fournir pour la soumission sont indiqués à l'annexe 3.2 pour la phase de présélection, et à l'annexe 3.3 pour la phase de sélection.

7. EVALUATION DES DOSSIERS

Q : Qui compose le Comité d'évaluation ? Comment l'ANR peut-elle évaluer la pertinence du projet pour le pays et comment-peut-elle évaluer la pérennité et la qualité du transfert ?

R : Le Comité d'évaluation sera réuni par l'ANR. Composé d'experts issus du monde universitaire et du monde socio-économique, ce comité sera chargé d'évaluer les projets candidats et pourra formuler des recommandations sur le contenu et le montant des financements demandés par les projets. Bien entendu, l'avis des Ambassades et SCAC, formulé lors des lettres d'accompagnement des propositions complètes, sera pris en compte.

Q : Y aura-t-il une répartition géographique au niveau des projets sélectionnés ?

R : Le comité d'évaluation jugera de la qualité des projets selon les critères d'évaluation affichés.

Q : Est-ce que toutes les universités africaines ont les mêmes chances, quelle que soit leur ancienneté ?

R : Oui, c'est la qualité du projet et son impact qui sont déterminants pour la sélection.

Q : Combien de projets seront présélectionnés ? et combien seront sélectionnés au final ?

R : Il n'y a pas de nombre déjà établi, ni de taux de sélection fixé en amont. Le résultat dépendra de la soumission, de la qualité des projets proposés, et de leur coût par rapport à l'enveloppe à disposition pour le programme PEA. En effet, pour l'instant sont préconisés entre 6 et 7 projets sélectionnés, chacun d'un montant compris entre 1,5 et 3 millions d'euros.

8. EXECUTION DES PROJETS

Q : Est-ce que l'AFD suivra l'exécution budgétaire et donnera des autorisations sur les actions du projet ? Quel sera le rôle des représentations pays de l'AFD dans le dispositif ?

R : C'est l'ANR qui est opérateur du programme PEA et qui assurera le suivi de l'exécution budgétaire. L'AFD participera au comité de pilotage et sera informée du déroulement des projets financés, et pourra également s'associer au suivi des projets.

Plus d'informations sur les modalités de suivi et le financement seront disponibles lors de la publication de la liste des projets présélectionnés.

9. DIVERS

Q : Le programme PEA sera reconduit chaque année ? Est-ce que l'AAP sera renouvelé l'année prochaine ?

R : Le programme PEA constitue une première expérience en ce sens. Si l'AAP en cours, ayant vocation d'expérience pilote, montrera des résultats satisfaisants, d'autres actions peuvent être prévues dans les années à venir, à partir de 2022.